

Avenant du 31 juillet révisant l'article 8.2 §3 de la Convention Collective Nationale de Pôle emploi,

Préambule :

Compte tenu de l'incidence de la durée des contrats à durée déterminée sur les charges d'accompagnement et l'efficacité de la formation, et afin de favoriser l'intégration de ces personnels, les parties s'accordent pour appliquer aux CDD pour accroissement temporaire d'activité, la durée légale maximale prévue à l'article L 1242-8-1 du code du travail.

Article 1 : Modification du §3 de l'article 8.2 : CDD pour accroissement temporaire d'activité

Le paragraphe 3 de l'article 8.2 est remplacé par :

« La durée maximale des contrats à durée déterminée, hormis les contrats de travail aidés, est celle prévue par le code du travail. »

Article 2: Notification de l'avenant :

Le présent accord signé est notifié par la Direction de Pôle emploi aux organisations syndicales représentatives dans la branche.

Article 3 : Droit d'opposition :

Le présent accord collectif de branche pourra faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du code du travail.

Article 4 : Publicité et dépôt de l'avenant

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la direction générale de Pôle emploi, auprès de la Direction générale du travail (DGT) et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris conformément aux dispositions du code du travail.

Article 5 : Durée de l'avenant et date d'entrée en vigueur

Le présent accord collectif de branche est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le lendemain de la date de dépôt.

Article 6 : Révision et dénonciation

Les dispositions conventionnelles du présent accord, révisant ou s'intégrant à la Convention Collective Nationale de Pôle emploi, pourront faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans le cadre des articles 3.2 (révision) et 3.3 (dénonciation) de la Convention collective précitée et conformément aux dispositions du code du travail).

AV SP SA . LM

Article 7 : Demande d'extension

Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension.

Paris, le 31 juillet 2020

Le Directeur Général de Pôle emploi

Pour la CFDT

David Vallarta

Jean Bassères

Pour la CFE-CGC

Suzie Petit

Pour la CFTC

Sylvie AMBLOT

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pour la FSU

Pour le SNAP POLE EMPLOI

Laurent PERISSIC